

Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant**Bureau communautaire du 06 MAI 2021****DÉLIBÉRATION N°2021-BC-4S-ECS-16****EXPÉRIMENTATION D'UNE BRIGADE SANITAIRE : MISE À
DISPOSITION DE BIENS MATÉRIELS AU PROFIT DES COMMUNES
MEMBRES DE LA CARL - VILLE DU GOSIER, DE SAINTE-ANNE,
DE SAINT-FRANÇOIS ET DE LA DÉSIRADE**

L'An Deux Mille Vingt-et-un le Jeudi 06 du mois de Mai à seize heures, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en présentiel et en visioconférence, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : MM. CORNET Cédric - PANCREL Bernard - Mmes SOLVAR EPOUSE SINIVASSIN Nicole - MONTOUT Liliane - MM. PERIAN Jean-Luc - BACLET Guy Albert – Mmes BROSIUS Myriam Lucie - MOLIA Wennie - MM.ALBERT Richard – Mmes LOUIS Nanouchka - PHOUDIAH Mélila - DAIJARDIN Muguette - CELINI Nadia.

ABSENTS : MM. PIERRE-JUSTIN Patrice - TONTON Loïc.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau communautaire : 15

Conseillers présents : 13

Conseillers représentés : 00

Date de la convocation :	30 Avril 2021
Date d'affichage :	30 Avril 2021
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de présents :	13
Nombre de votants :	13
Secrétaire de séance :	M. Richard ALBERT

Le BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Entendu le rapport de M. Le Président,

Eu égard à la montée de l'exigence d'un service public local de qualité, la ville du Gosier a décidé de mettre en œuvre à titre expérimental, une brigade sanitaire composée de 25 jeunes recrutés sous contrat de service civique afin d'assurer un lien de proximité avec les administrés. Suite à la réussite de cette expérimentation, il est proposé de l'étendre à l'ensemble des communes membres de la CARL.

Les politiques publiques y afférentes comme l'eau et l'assainissement, la collecte des déchets ménagers et assimilés, l'éclairage public et la voirie relèvent autant de compétences communales que communautaires.

Dans un contexte de mutualisation des moyens entre un Établissement public de coopération intercommunal et ses communes membres, de maîtrise de la dépense publique corrélée à la montée de l'exigence d'un service publique locale de qualité, la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant a décidé d'accompagner l'ensemble des communes membres (commune de Sainte-Anne, Saint-François, du Gosier et de la Désirade) en mettant à leur disposition les moyens techniques suivants : véhicules, tablettes numériques, téléphones portables par le biais de la convention jointe en annexe.

Dans le souci de bonne organisation des services, les modalités et conditions de mise à disposition sont précisées dans le règlement de mise à disposition annexé à la convention. Cette mise à disposition de matériels est effectuée à titre gratuit jusqu'à la décision de résilier la convention de mise à disposition signée avec la commune utilisatrice dans les conditions fixées par ladite convention.

Les biens mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, même s'ils sont mis à la disposition des communes membres. et après en avoir débattu,

et après en avoir débattu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-CC-4S-DAJA-25 portant délégations du Conseil communautaire au Bureau ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre - « La Riviera du Levant » ;

Considérant la volonté de renforcer la coopération entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant, en les inscrivant dans une démarche de proximité avec les administrés ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour encadrer le renforcement de cette coopération, qui n'entraîne pas un transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de définir le champ d'application de la mise à disposition du matériel ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition par convention.

Entendu le rapport de M. Le Président et après en avoir débattu,

DELIBERE

ARTICLE 1 : D'approuver la mise à disposition de matériel au profit des communes membres de la CARL (véhicules, téléphones portables, tablettes et tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement de la brigade sanitaire).

ARTICLE 2 : D'autoriser le président à signer la convention jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Le président et la trésorière de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en
Préfecture le

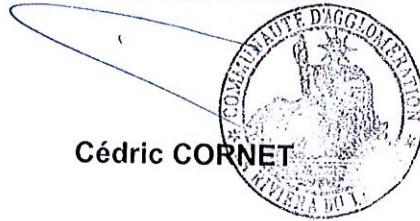
Fait et délibéré ce jour

Et publication ou notification le

Pour extrait conforme,

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT**

Cédric CORNET





CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Entre les soussignées :

La Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant, sise 93, Boulevard du Général de Gaulle – 97190 Le Gosier, représentée par son Président, Monsieur Cédric CORNET, conformément à la délibération n° 2020-CC-4S-DAJA-25 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant du 15 Juillet 2020 .

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

Et

- La Commune de Sainte-Anne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Christian BAPTISTE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après désignée par les termes « utilisateur » et « la commune de Sainte-Anne » ;
- La Commune du Gosier, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Cédric CORNET**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après désignée par les termes « utilisateur » et « la commune de la Gosier »
- La Commune de Saint-François, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Bernard PANCREL**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après désignée par les termes « utilisateur » et « la commune de Saint-François » ;
- La Commune de La Désirade, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Loïc TONTON**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..., ci-après désignée par les termes « utilisateur » et « la commune de la Désirade » ;

d'autre part,

La Communauté d'Agglomération et l'Utilisateur sont, ci-après, dénommés conjointement « *les Parties* ».

PRÉAMBULE

Les Parties entendent collaborer au déploiement, à titre expérimental, d'une brigade sanitaire composée de jeunes recrutés sous contrat de service civique afin d'assurer un lien de proximité avec les administrés à l'instar du projet déployé par la commune du Gosier.

Les politiques publiques y afférentes comme l'eau et l'assainissement, la collecte des déchets ménagers et assimilés, l'éclairage public et la voirie relèvent autant de compétences communales que communautaires.

A ce titre, l'objet de la Convention est de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de la mise à disposition à l'Utilisateur des biens matériels suivants :

- tablettes ;
- véhicules ;
- téléphones portables ;
- tout autre matériel nécessaire au bon fonctionnement de la brigade sanitaire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Définitions et règles d'interprétation

Article 1.1. Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions employés dans la Convention commençant par une majuscule, y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-après :

Annexe : désigne une annexe à la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Biens : désigne les biens mis à disposition (véhicules, tablettes numériques, téléphones portables)

Convention : désigne la présente convention de mise à disposition

Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention, fixée à l'Article 3.

Article 1.2 - Règles d'interprétation

Les termes définis à l'Article 1.1 peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel.

Les renvois faits à une Convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également ses annexes, ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet.

Toute référence de la Convention à un « chapitre » ou « paragraphe » s'entend, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, comme référence à un chapitre ou paragraphe de la Convention. Les titres des Articles sont utilisés à titre indicatif et n'en affectent pas l'interprétation, la teneur ou l'étendue.

Article 2 : Objet de la convention et obligations des parties

La Convention est une convention de mise à disposition non constitutive de droits réels, régie par l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les modalités de partage et d'utilisation des Biens sont fixées dans un règlement de mise à disposition élaboré et adopté par la Communauté d'Agglomération (Annexe 1). Elle est, par nature, personnelle, précaire et révocable dans les conditions déterminées aux présentes.

La Communauté d'Agglomération accepte de mettre à disposition de l'Utilisateur, à titre gratuit, les Biens, en vue de contribuer au fonctionnement de la brigade sanitaire déployée à titre expérimental par les communes membres de la CARL, à savoir, la commune du Gosier, de Sainte-Anne de Saint-François et de la Désirade.

La Communauté d'Agglomération est propriétaire des Biens. A ce titre, ils sont insaisissables par les tiers et l'Utilisateur n'a pas le droit de les céder ou de les sous-louer, ni de leur apporter une quelconque modification technique.

L'utilisateur s'engage à utiliser les Biens mis à disposition selon les caractéristiques préconisées par le fournisseur initial. Pour cela, les agents de la Communauté d'Agglomération sont aptes à conseiller lors de l'utilisation des Biens.

En tant que gardien des Biens mis à sa disposition, l'Utilisateur s'engage à :

- les utiliser et/ou transporter dans les meilleures conditions ;
- les remettre dans des locaux appropriés et sécurisés ;
- exercer un contrôle effectif et exclusif sur ceux-ci durant toute la durée de leur mise à disposition.

L'utilisateur s'engage, par ailleurs, à faire usage des Biens en respectant les obligations de sécurité qui s'y attachent, et conformément aux préconisations que lui aura stipulées la Communauté d'Agglomération.

La Convention n'a pas pour objet de confier à l'Utilisateur l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, qui répondraient à un besoin de la Communauté d'Agglomération moyennant une contrepartie onéreuse.

Tout changement d'utilisation des Biens devra être autorisé préalablement par la Communauté d'Agglomération. La demande devra lui être adressée par l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Communauté d'Agglomération fera connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de l'Utilisateur. Son silence vaut refus.

La Convention ne confère aucune exclusivité à l'utilisateur.

Article 3 : Durée de la Convention de mise à disposition

La Convention entre en vigueur le jour où, signée par les Parties, elle est notifiée par la Communauté d'Agglomération à l'utilisateur.

La Convention sera notifiée par la Communauté d'Agglomération à l'Utilisateur par voie postale avec demande d'accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé.

Révocable, elle est conclue pour une durée de un an, à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée de trois ans, par tacite reconduction.

À son échéance, la Convention cesse de plein droit et l'Utilisateur ne peut se prévaloir d'aucun droit au renouvellement de son titre.

Lorsque la Convention est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'Utilisateur ait pu continuer à utiliser le Bien, par tolérance de la Communauté d'Agglomération, ne peut être regardée comme valant renouvellement tacite de la Convention.

Article 4 : Récupération du bien mis à disposition

L'Utilisateur devra se rendre à la CARL , afin de récupérer les Biens.

Article 5 : Etat des lieux

Un procès-verbal d'état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties, en présence d'agents de la Communauté d'Agglomération et de l'Utilisateur.
Il est annexé à la Convention (Annexe 2).

L'Utilisateur prend les Biens en leur état au moment de la mise à disposition et renonce à toute réclamation éventuelle.

Dès lors, il est réputé avoir une bonne connaissance des Biens, de leurs avantages et inconvénients.

Lors du retour des Biens, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier qu'il n'ont subi aucune détérioration ou perte (Article 9).

Article 6 : Entretien des Biens - Réparation des dommages éventuels – Mise en conformité

L'Utilisateur prend à sa charge toutes prestations d'entretien pour maintenir les Biens en bon état d'entretien et d'usage.

Il prend à sa charge l'intégralité des travaux de réparation ou d'entretien de toutes sortes à effectuer sur les Biens et en informe la Communauté d'Agglomération.

Lors de la restitution des Biens, la Communauté d'Agglomération pourra demander à l'Utilisateur le remboursement du montant nécessaire à la réparation des Biens détériorés ou le remplacement de ceux-ci.

Article 7 : Assurance – Responsabilité

Article 7.1. Assurances

L'Utilisateur est tenu, pendant toute la durée de la Convention, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables :

- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'utilisation des Biens par lui-même ;

- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et des dommages à tout bien et à toute personne qui peuvent résulter de l'utilisation des Bien, par lui-même ou par tout tiers ;
- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les Biens de tous risques et dommages (incendie, vol, explosion,...).

L'Utilisateur transmettra sur demande de la Communauté d'agglomération, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa date de souscription, un justificatif relatif aux assurances afin de couvrir les risques dans le cadre de l'exécution de la Convention.

L'Utilisateur est tenu d'informer la Communauté d'agglomération de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

Article 7.2. Responsabilité

L'Utilisateur est seul responsable de tous dommages causés par l'utilisation des Biens. De ce fait, en cas de perte, vol, ou détérioration totale, rendant les Biens inutilisables, leur remplacement et/ou remboursement restera à sa charge exclusive.

L'Utilisateur est responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'utilisation des Biens. Il est notamment responsable de toutes les dégradations, accidents et dommages affectant les Biens qui résultent de son fait ou du fait d'un tiers.

L'Utilisateur fera son affaire personnelle, sans recours contre la Communauté d'agglomération ou ses assureurs, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de son activité et de son occupation des Biens.

Article 8 : Résiliation de la Convention

Article 8.1. – Résiliation pour faute de l'Utilisateur

La Communauté d'Agglomération peut prononcer la résiliation de la Convention pour faute de l'Utilisateur, en cas de manquement de celui-ci à tout ou partie de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de :

- modification de l'affectation des Biens non autorisée par la Communauté d'agglomération (Article 2) ;
- absence de souscription ou de maintien de l'une des assurances visées à l'Article 7.1.

Préalablement à la décision de résiliation, la Communauté d'Agglomération met l'Utilisateur en demeure de s'expliquer et de remédier au manquement constaté dans un délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, la Communauté d'Agglomération peut prononcer de plein droit la résiliation à l'expiration du délai fixé.

L'Utilisateur supporte les conséquences financières de la résiliation.

Il indemniserà la Communauté d'agglomération des préjudices qu'elle pourra subir du fait de la résiliation.

La résiliation pour faute n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Utilisateur.

Article 8.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté d'Agglomération peut, à tout moment, résilier la Convention pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général est notifiée à l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'au moins deux (2) mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'Utilisateur.

Article 8.3 – Résiliation à l'initiative de l'Utilisateur

L'Utilisateur a la faculté de solliciter à tout moment la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

La résiliation n'ouvre alors aucun droit à indemnité à l'Utilisateur.

Article 8.4 – Résiliation de plein droit

La Convention pourra être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération en cas de destruction totale des Biens ou de destruction partielle des Biens rendant impossible leur utilisation.

La résiliation de plein droit n'ouvre alors aucun droit à indemnité à l'Utilisateur.

Article 9 : Sort des Biens au terme de la Convention

Lorsque la Convention prend fin, et quel que puisse en être le motif, sauf cas de résiliation prévu à l'Article 8.4 l'Utilisateur restitue les Biens dans un état de fonctionnement et d'entretien conforme aux obligations qui sont à sa charge.

Un procès verbal d'état des lieux est établi contradictoirement entre les Parties.

Les améliorations de quelque nature que ce soit, faites par l'Utilisateur, deviendront gratuitement et de plein droit la propriété de la Communauté d'Agglomération, et ce, quel que soit le motif pour lequel la Convention aura pris fin.

Article 10 : Litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Article 11 : Annexes

La Convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Règlement de mise à disposition de bien élaboré et adopté par la Communauté d'Agglomération
- Annexe 2 : Procès verbal d'état des lieux

Fait à Gosier, le

En deux (2) exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

**Pour le prêteur « Communauté
d'Agglomération de La Riviera du
Levant »**

Le Président,

Cédric CORNET

**Pour l'Utilisateur « Commune du
Gosier »**

Le Maire,

Cédric CORNET

**Pour le prêteur « Commune de Sainte-
Anne »**

Le Maire,

Christian BAPTISTE

**Pour l'Utilisateur « Commune de
Saint-François»**

Le Maire,

Bernard PANCREL

**Pour le prêteur « Commune de la
Désirade »**

Le Maire,

Loïc TONTON